

Procès-verbal du Conseil Municipal ordinaire en date du 02 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la Présidence de M. Yannick LARIVIERE-GILLET, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 26 mai 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Yannick LARIVIÈRE-GILLET	Laëtitia MASSON	Alexandrine PANNARD-LAUNAY
Laurent GUILLEMOIS	Jean Michel MOLINIER	Stéphane MESLIF
Christophe HELBERT	Muriel CHÉNEDEÉ	Serge BUSVELLE
Myriam HAMON	Nadège COULANGE	

Était Absent Excusé : Néant.

Était Absent : Néant.

Procuration (1) : Néant.

Assistait également : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire de mairie.

Election du secrétaire de séance - Délibération N°1/2023/47

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Mme Laëtitia MASSON, candidate, est élue secrétaire de séance par le conseil municipal **par 11 voix, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.**

Approbation du procès-verbal du 07 avril 2023 - Délibération N°2/2023/48

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire soumet au vote, pour approbation, le Procès-Verbal de la dernière séance en date du 07 avril 2023 dont copie a été remise à chaque élu le 24 mai 2023.

Ce dit compte rendu est adopté par 10 voix POUR, 1 ABSTENTION (L'élue confirme qu'il a bien reçu le PV mais précise qu'il ne l'a pas lu) et 0 CONTRE.

Conseil des Jeunes : Remboursement des frais engagés – Visite de l'Assemblée nationale **Délibération N°3/2023/49**

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS rappelle la volonté du Conseil Municipal d'avoir fait visiter en matinée du 04 mai dernier l'assemblée nationale au Conseil des Jeunes en

remerciement de leur implication. L'après-midi était consacré à la visite de la cité des sciences et de l'industrie.

Les frais de déplacement en métro parisien s'élèvent à un montant de 66.60 €. La dépense liée à l'achat des tickets par anticipation a été engagée par M. le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE (M. le Maire se retire du vote) :

- Demande que les frais engagés relatifs à l'achat de tickets de métro soient remboursés à M. le Maire sur présentation d'un état de frais avec justificatif de paiement à l'appui et d'un RIB.
- Impute cette dépense à l'article 6251 « Voyages et déplacements ».
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Conseil des Jeunes au 01-01-2024 : Refonte de la plaquette – Présentation du devis - Délibération N°4/2023/50

Rapporteurs : M. le Maire et Mme Laëtitia MASSON

Pour rappel, il est précisé que le mandat du Conseil des Jeunes actuel prendra fin le 31 décembre 2023.

Aussi, afin de pouvoir communiquer sur les conditions pour siéger à ce Conseil des Jeunes, les élus ont fait appel à la graphiste, Mme Romy MARTIN, pour la mise à jour de la plaquette dédiée à cet effet.

La proposition financière s'élève à un montant 300.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- ↳ Emet le souhait de renouveler cette expérience et de ce fait, souhaite qu'un nouveau Conseil des Jeunes soit mis en place au 1^{er} janvier 2024.
- ↳ Charge les élus en charge de ce dossier de rédiger les nouveaux supports (règlement, fiche projet, dossier de candidature,...) qui seront présentés au Conseil Municipal pour avis lors d'une prochaine assemblée.
- ↳ Emet un avis favorable sur la proposition financière, pour la mise à jour de la plaquette.
- ↳ AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Eclairage public au 1^{er} septembre 2023 - Délibération N°5/2023/51

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 04 mars 2022 et la volonté de la municipalité :

- De persévérer en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies,
- De maîtriser leur coût qui ne cesse d'évoluer à la hausse,
- De revoir les temps d'allumage.

Monsieur le Maire propose de revoir les temps d'allumage à compter du 1^{er} septembre 2023 comme ci-dessous précisés :

- Allumage durant la période du 1^{er} septembre au 30 avril tous les jours à partir du crépuscule jusqu'à 21h00 et le matin de 6h30 jusqu'au lever du jour.

- Extinction totale du 1^{er} mai au 31 août.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- ↪ Valide la proposition de M. le Maire.
- ↪ Charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et d'en informer le SDE 35.
- ↪ Charge la Commission « Communication » d'informer la population

Devis fauchage et débroussaillage voirie communale - Délibération N°6/2023/52

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

Monsieur GUILLEMOIS rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné qui prenait à sa charge les travaux de débroussaillage et de fauchage de la voirie communale, a décidé de ne plus intervenir. Il convient donc de trouver une solution. Un devis a été demandé par 4 communes (Vignoc, Langouët, Saint-Gondran et Saint-Symphorien) à 4 entreprises de notre secteur. Deux ont été retenues : L'entreprise ALIX de La Chapelle Chaussée et l'entreprise LESNE ENTRETIEN ET NATURE de Langouët.

Suite à une réunion entre les différentes parties, il a été convenu, après négociation, qu'un tarif unique serait appliqué sur les 4 communes. L'entreprise ALIX interviendra sur Saint-Symphorien et Vignoc et l'entreprise LESNE sur St Gondran et Langouët.

La proposition de l'entreprise LESNE est la suivante :

- Fauchage (accotement uniquement au printemps) – prix du kilomètre de route : 34 € HT
- Fauchage (talus et accotement à l'automne) – prix du kilomètre de route : 180 € HT ;
- Pour tous les autres travaux dits « supplémentaires » de fauchage ou de débroussaillage pour dégagement de virages, carrefour, entrée d'agglomération et divers terrains) – Tarif horaire (travaux en régie) : 62 € H.T.

Le principe de fauchage est le suivant :

- 1^{er} passage de fauchage – printemps (accotement uniquement) y compris carrefours et virages à réaliser dans le courant du mois de mai de chaque année,
- 2^{ème} passage de fauchage (accotement et talus) entre le 15 septembre et le 15 Novembre au plus tard de chaque année.
- Sur demande pour tous les autres travaux de fauchage ou de débroussaillage pour dégagement de virages, carrefour, entrée d'agglomération et divers terrains

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

↪ Rappelant que la longueur de la voirie communale est de 9 kms 500, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat présenté en séance avec prise d'effet au 02 juin 2023 et dit que la dépense sera imputée au budget communal 2023.

Assainissement collectif : Présentation du compte de prestation Année 2022 -
Délibération N°7/2023/53

Rapporteur : M. Laurent GUILLEMOIS

M. GUILLEMOIS, Adjoint en charge de ce dossier, présente à l'assemblée le compte mémoire de l'année 2022 du service assainissement dressé par la SAUR reçu en mairie le 25 avril 2023 dont copie a été adressée aux Membres du conseil municipal le 26 avril 2023.

Il en ressort que la commune a encaissé, pour l'année 2022, la somme de 40 117.86 € TTC (contre 41 290.40 € TTC en 2021) au titre des redevances assainissement tenant compte de la rémunération du prestataire pour la perception de la redevance. Le nombre de branchements a légèrement augmenté. Il est passé de 184 en 2021 pour 15 252 M3 consommés à 187 en 2022 pour 14 199 M3 consommés (date de référence : le 31 décembre).

A noter que la facturation a été allégée du fait de la mensualisation des foyers raccordés au service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- PREND acte des données du rapport présenté.
- DEMANDE à M. le Maire de transmettre à Monsieur le Préfet ce rapport accompagné d'un extrait du registre des délibérations relatif à cette affaire.

Echange sans soulte – « Rue des Villandes » - Délibération N°8/2023/54

Rapporteur : M. Christophe HELBERT

M. HELBERT rappelle la délibération du 08 juillet 2022 et précise que le Notaire chargé de la rédaction de l'acte d'échange s'est aperçu que la parcelle cadastrée Section A N° 682 pour 261 M² n'appartenait pas à Néotoa mais déjà à la commune de St Gondran. Aussi, le document du géomètre était faux. Par suite, les modalités de l'échange sont modifiées.

M. HELBERT indique que Néotoa s'engage à céder à la commune l'unique parcelle cadastrée A 1145 pour 62 M² et qu'en contrepartie, la commune cède à Néotoa les parcelles A 640 pour 13 M², A 641 pour 32 M², A 642 pour 24 M², A 684 pour 18 M², A 1141 pour 21 M² et A 1143 pour 159 M² soit une surface totale de 267 M².

M. HELBERT rappelle qu'un nouvel avis des Domaines a été demandé et que les parcelles seront échangées sans soulte du fait que les frais inhérents à cet échange seront pris intégralement par NEOTOA (frais de géomètre et de Notaire). L'acte sera reçu par Maître Sébastien LEGRAIN, Notaire à TINTENIAC 35190.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- ↪ **Abroge** la délibération 13/2022/81 en date du 08 juillet 2022.
- ↪ **Décide de céder** au bailleur social Néotoa, les parcelles A 640 pour 13 M², A 641 pour 32 M², A 642 pour 24 M², A 684 pour 18 M², A 1141 pour 21 M², A 1143 pour 159 M², pour une surface totale de 267 M².
- ↪ **En contrepartie, décide d'acquérir** de Néotoa l'unique parcelle cadastrée Section A 1145 pour 62 M².
- ↪ **Prend acte** que les frais inhérents à cette cession-échange sans soulte (frais de géomètre et frais d'acte) seront pris en charge par le bailleur social Néotoa.

↳ **Autorise M. le Maire** à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier, et notamment l'acte notarié.

Avis : Enquête publique à la déclaration d'intérêt général – Mise en œuvre du programme de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest - Délibération N°9/2023/55

Rapporteurs : Mrs Yannick LARIVIERE-GILLET et Christophe HELBERT

Monsieur le Maire et son Adjoint exposent au Conseil Municipal le projet de territoire « AXE 1 Un territoire durable » : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs. M. le Maire rappelle que les élus ont reçu les différentes pièces du dossier le 24 avril dernier.

Afin de respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, l'EPTB Eaux & Vilaine souhaite mettre en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO).

Le territoire de l'UGVO compte 31 masses d'eau cours d'eau et 6 masses d'eau plan d'eau. Seules 5 % de ces masses d'eau sont en bon état écologique. Le non-respect des objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau est principalement lié à la qualité hydromorphologique des cours d'eau. En effet, le linéaire total de cours d'eau est de 2 526 km. Au regard du diagnostic réalisé sur la moitié d'entre eux, plus de 80 % de ces cours d'eau ont un état hydromorphologique dégradé.

Pour atteindre les objectifs de bon état écologique, Eaux & Vilaine souhaite mettre en œuvre des travaux de restauration ambitieux des milieux aquatiques, dont le but est d'obtenir des résultats significatifs sur la qualité physico-chimique et biologique de l'eau et/ou sur la quantité d'eau disponible dans les hydrosystèmes. Ils se concentrent de plus prioritairement sur les cours d'eau de têtes de bassins versants (petit chevelu) qui jouent un rôle important en tant que zones de frayère pour les peuplements piscicoles, mais également vis-à-vis de la qualité de l'eau (zones d'épuration) et de la gestion des débits (zones de stockage en période de crues et de restitution en période d'étiage).

Les travaux de restauration des milieux aquatiques sont financés dans le cadre de ce contrat par l'Agence de l'Eau Loire- Bretagne, la Région Bretagne, les Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, le SMG Eau 35 et les EPCI situés sur le territoire de l'UGVO. Ils sont mis en œuvre avec l'accord des propriétaires riverains et des exploitants agricoles. Afin de pouvoir allouer des fonds publics sur des propriétés privées, Eaux & Vilaine a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général (DIG).

Une enquête publique a été ouverte du 9 mai 2023 (9h) au 9 juin 2023 (12h). Cette enquête concerne l'ensemble des communes situées sur le territoire d'intervention de l'UGVO soit 105 communes sur le Département d'Ille-et-Vilaine et 7 communes sur le Département des Côtes d'Armor.

Les documents soumis à enquête sont consultables via : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau

Sur le territoire, une permanence est également prévue le 09 juin 2023 en mairie de Saint-Aubin d'Aubigné.

Conformément au courrier de la préfecture en date du 19 avril 2023 (annexé) la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné, ainsi que ses communes

couvertes par le périmètre de l'UGVO, sont invitées à émettre un avis sur ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix POUR, 1 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- RECONNAIT avec pris connaissance des différentes pièces du dossier.
- Emet un avis favorable.
- DEMANDE à M. le Maire de transmettre cette position à l'animatrice de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest de PACÉ.

Sollicitation du fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné – Enveloppe 2022-2026 - Délibération N°10/2023/56

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle que, pour la commune de St Gondran, l'enveloppe du fonds de concours de la Communauté de Communes Val d'Ille- Aubigné s'élève à un montant annuel de 22 500 € pour la **période 2022-2026 (5 années) soit une enveloppe totale de 112 500 €.**

M. le Maire rappelle l'enveloppe annuelle précédente qui s'élevait à 25 680 € pour la période de 2018 à 2021.

Il est rappelé que la commune a encaissé en 2022 la somme de 6 879 € et que, de ce fait, l'enveloppe restante s'élève à 105 621 € (112 500 € - 6 879 €).

L'opération relative à l'aménagement de l'aire de jeux « Rue de l'Église » s'est élevée à un montant HT de 15 713.87 €.

Par conséquent, l'opération étant achevée et n'ayant perçu aucune subvention pour ce programme de travaux, le montant pouvant être sollicité en 2023 au titre du fonds de concours « enveloppe 2022-2026 » pour cette opération serait de 7 800.00 € (HT).

Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Dépenses HT moins les subventions	Montant fonds de concours sollicité	Reste à charge de la commune (HT)
15 713.87 €	0.00 €	15 713.87 €	7 800.00 €	7 913.87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Sollicite un fonds de concours auprès de la CCVIA d'un montant de 7 800.00 € pour l'opération ci-dessus précisée. Le montant de l'enveloppe de fonds de concours disponible pour la commune est donc désormais de 97 821 € (105 621.00 – 7 800.00) pour la période 2022-2026.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 (Actuellement M14) - Délibération N°11/2023/57

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire précise que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Commune de Saint Gondran, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci étant exposé, Vu l'avis favorable du comptable en date du 15 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

➤ d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 **simplifiée** (commune de moins de 3500 habitants), pour le budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

➤ d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au 1^{er} janvier 2024- Délibération N°12/2023/58

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence **est considéré comme vacant**. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1 : Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013. Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2 : Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013. Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement. 4 TH-4 – 2022

- La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Le nombre de logements vacants au 1^{er} janvier 2023 est estimé à 25 par la DRIF.

Le produit susceptible d'être perçu au titre de cette taxe au vu de l'état 1767 bis com reçu des services de la DRFIP serait de 2 293.08 € (calculé suivant la situation au 01 janvier 2023 et par application du taux communal de Taxe d'Habitation (14.62 %) sur la valeur locative du bien, sans abattement).

Considérant la demande de logement et la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur le territoire communal,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire de signer tout document en lien avec la présente délibération.

Bibliothèque municipale : Création d'un poste non permanent au 01 juillet 2023 pour accroissement temporaire d'activité 16/35^{ème} – Filière culturelle (Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} Classe)
Délibération N°13/2023/59

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Mme HAMON rappelle qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Mme HAMON propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire N°10/2017/154 et N° 11/2017/155 en date du 22 décembre 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à la bibliothèque municipale,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint du patrimoine Principal de 2^{ème} Classe (Catégorie C) sur un temps de travail de 16/35^{ème}. L'augmentation du temps de travail à raison de 4/35^{ème} est motivée essentiellement par :

- La volonté (première) de la municipalité d'augmenter d'autant le temps d'ouverture de la bibliothèque au public - Le temps d'ouverture actuel est de 9h00 hebdomadaire et passerait à 12h00/semaine.
- L'augmentation prévue des temps d'animations (animations participatives – loisirs créatifs, club de lecture, sculpture, trico,...), (Point numérique, ateliers numériques avec imprimante 3 D – éducation/média & heure du compte numérique avec tablette), (Bb lecteur à développer), (soutien – accompagnement du Conseil Municipal des Jeunes),...
- L'augmentation du temps de travail en lien avec le réseau des bibliothèques.

Le régime indemnitaire instauré par délibérations sus-visées est applicable au prorata du temps de travail réalisé.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans la fonction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- **Adopte** la proposition de Mme HAMON ci-dessus détaillée,
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **Indique** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2023,
- **Indique** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Réserve foncière communale « Rue de Couësbourg » Parcelle cadastrée Section A N° 241 partie – Décision de cession du terrain à la SCI « David CHASLOT et Pascal FESSARD »
Délibération N°14/2023/60

Rapporteurs : Mrs Yannick LARIVIERE-GILLET et Christophe HELBERT

Monsieur le Maire et son Adjoint exposent au Conseil Municipal :

La commune a acheté le 27 septembre 2017 devant Maître LEGRAIN les parcelles cadastrées Section A N° 241 et 632 pour une contenance totale de 1ha55a24ca au prix de 110 000 € hors frais de notaire à la charge de la collectivité. Cette propriété comprend un plan d'eau et se situe « Rue de Couësbourg ».

1/ Par délibération N° 11/2021/7 en date du 02 Juillet 2021, le Conseil municipal avait retenu ce site pour la construction de la future salle multifonctions avec espace de coworking et aménagement de ses abords. Après étude de ce projet avec les services du Département, il s'avère que le choix de site a été revu pour ce programme de travaux (problématique de stationnement entre autres). De ce fait, le nouveau site retenu par la commission communale est celui situé « Rue des Villandes » de propriété communale à proximité du city stade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Valide la proposition de la commission communale et retient donc ce site pour l'emplacement de la future salle multifonctions.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2/ M. le Maire et M. HELBERT exposent qu'ils ont reçu une proposition d'achat d'une surface approximative de 2000 M² située « Rue de Couësbouc » de la parcelle cadastrée Section A N° 241 pour la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) pouvant accueillir de 16 à 32 enfants et la construction de logements au prix de 120 000 €. La commune resterait propriétaire de l'étang et de ses abords. M. le Maire donne lecture de la proposition d'achat ci-après annexée.

La commune de Saint Gondran a établi sa stratégie de développement dans le cadre du PLUi à l'échelle de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné et a la volonté d'offrir à ses habitants des commodités en termes d'accueil pour les enfants en bas âge de la commune, ceci afin de réduire les frais de déplacement des familles installées sur le territoire communal. Un espace coworking est également envisagé et la construction de 9 à 18 logements dans la proposition d'achat.

Ce terrain est classé au PLUi en zone UE2 (en partie) et NP (en partie).

La « SCI David CHASLOT et Pascal FESSARD » a manifesté son intérêt d'acheter une partie de ce bien – 2000 M²-, actuellement de propriété communale.

Considérant la nature et la situation du bien immobilier actuel implanté, la municipalité n'a pas vocation à conserver celui-ci dans son patrimoine, ni à réaliser une opération en régie. La commission communale « Urbanisme » a étudié cette proposition d'achat et propose que le Conseil Municipal acte la vente.

Considérant que la collectivité a le souhait d'accueillir de nouveaux habitants tel qu'exposé dans le PLUi approuvé par la commune et par la CCVIA, et de répondre à la demande des nouveaux habitants sur la commune en termes de garde de jeunes enfants, un accord a été trouvé concernant le prix de vente de ce bien à hauteur de 120 000 € euros HT net vendeur, au profit de la « SCI David CHASLOT et Pascal FESSARD » rappelant qu'il y a nécessité de définir précisément la superficie cédée de la parcelle A 241. La surface totale estimée cédée serait de 2000 M². Le montant de la TVA sera calculé sur la marge par le Notaire au moment d'acter la vente. Ce montant de TVA estimé ce jour par M. le Comptable à 21 165 € -TVA sur la marge- sera à la charge entière de l'acquéreur. Ainsi, la TVA sur la marge serait liquidée comme suit :

- Prix d'acquisition des biens en 2017 (2000 M² * 110 000 €) : 15 524 M²
= 14 171.00 €
- Prix de vente 2023 = 120 000.00 €
- Marge = 120 000 € - 14 171 € = 105 829.00€
- TVA sur la marge estimée : 105 829 € x 20 % = 21 165.00 €

Cette proposition sera traduite dans une promesse unilatérale de vente rédigée par Maître LEGRAIN, Notaire basé à Tinténiac 35190. Tous les frais (notariés, de géomètre, études,...) en lien avec cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de valider la cession de ce bien selon les modalités sus-évoquées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

CONSIDERANT

Que la commune de Saint Gondran a manifesté son intérêt d'offrir un mode d'accueil de la petite enfance sur le territoire communal, d'impulser une nouvelle opération d'habitat et d'avoir un espace coworking sur la commune,

Que la « SCI David CHASLOT et Pascal FESSARD » souhaite acquérir ce dit bien ;

Que le service des Domaines sera consulté ;

Vu l'avis du comptable en date du 02 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 CONTRE :

- Aux conditions précitées, Approuve la cession d'une partie de la parcelle Section A N° 241 pour une surface approximative de 2000 M² au profit de la « SCI David CHASLOT et Pascal FESSARD ».
- Dit que le prix de vente s'élèvera à cent-vingt-mille euros (120 000.00 €) HT net vendeur (**le montant de la TVA sur la marge sera à la charge entière de l'acquéreur suivant calcul estimé susmentionné**) et que la transaction sera régularisée par le Notaire pré-désigné, dont les frais seront à la charge entière de l'acquéreur ainsi que les frais afférents (géomètre, études,...).
- Dit que la recette sera imputée au budget principal de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.
- Autorise la « SCI David CHASLOT et Pascal FESSARD » a déposé toute demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet d'aménagement susmentionné.

Année scolaire 2023-2024 et suivantes : Participation forfaitaire aux frais de restauration des enfants scolarisés au primaire (maternelles et élémentaires)

Délibération N°15/2023/61

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Mme Hamon rappelle que seuls les Maires des communes de scolarisation sont compétents pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire du primaire (maternelles et élémentaires). Ces tarifs sont librement fixés par les Conseils Municipaux des communes de scolarisation mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur ce service.

Mme HAMON rappelle également :

- Que la commune de St Gondran participe aux frais de cantine depuis 2015 avec les communes de scolarisation avec ou sans conventionnement.
- Que les parents peuvent scolariser leurs enfants dans la commune de leur choix.
- Que les communes de scolarisation ne peuvent, en aucun cas, percevoir plus que le prix de revient d'un repas.

Mme HAMON précise que la commission communale qui s'est réunie dernièrement, propose :

- D'appliquer un tarif unique de participation, quel que soit le prix du repas fixé par les communes de scolarisation afin que toutes les familles soient bénéficiaires de la même aide (respect du principe d'égalité entre tous les enfants habitant St Gondran et scolarisés en primaire).
- Souhaite continuer d'aider financièrement les familles afin de diminuer leur charge restante bien que cette participation ne revêt pas d'un caractère obligatoire. Il s'agit de répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social.
- De participer à compter de l'année scolaire 2023-2024 pour tous les élèves scolarisés en primaire, à hauteur de 1.96 € /repas minimum (dernier tarif connu « minimum » demandé durant l'année scolaire 2022-2023). Précisant que la collectivité n'a pas encore eu connaissance des nouveaux tarifs de la prochaine rentrée scolaire 2023-2024, cette participation communale est susceptible d'être réévaluée mais serait plafonnée à 2.00€/repas.
- De continuer sur le même principe que le précédent, à savoir le versement direct aux communes de scolarisation après présentation d'un état de sommes à payer justifié par un état mentionnant le nombre de repas pris par enfant / mois. En cas de garde alternée sur deux communes différentes, la participation sera partagée respectivement. Pour la facturation, le principe de rattachement à l'exercice est demandé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- Valide la proposition de la commission suivant les termes susmentionnés,
- Demande que toutes les communes de scolarisation connues soient informées de cette décision mais seulement après la réunion à laquelle toutes les familles concernées seront conviées par la municipalité. La date retenue est le mercredi 14 juin 2023 à 20h00 à la salle polyvalente.
- Autorise M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h19.

Au registre des délibérations, suivent les signatures.